

# **AMICALE DES INTERNATIONAUX DE BASKET**

## **STATUTS adoptés lors de l'Assemblée Générale du 21/02/2010**

- Objet et composition de l'association –

### **Article 1 – Dénomination et création -**

L'Association dite « AMICALE DES INTERNATIONALES ET INTERNATIONAUX FRANÇAIS DE BASKETBALL » a été fondée le 29 novembre 1974 et est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a été déclarée à la Préfecture du Val de Marne sous le n°94068124.

A compter du 19 février 2006 son Nom sera « AMICALE DES INTERNATIONAUX DE BASKET », appellation confirmée par la délibération de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Dijon le 19 février 2006.

### **Article 2 – Objet et durée –**

1. Elle a pour objet de :

- créer un « pont » entre les générations d'internationaux et soutenir les Equipes de France (féminines et masculines) ;
- défendre les valeurs du sport, faire œuvre de mémoire en honorant les anciens et en préservant le Patrimoine du basket ;
- créer des liens privilégiés de bonne camaraderie, entre ses membres et organiser des rencontres conviviales en France et à l' Etranger ;
- aider les internationaux et les jeunes talents du basket en difficulté, mais aussi participer aux œuvres caritatives.
- Etre une force de proposition, auprès des Instances Sportives (françaises et étrangères) ayant en charge le développement et l'organisation du basket-ball ;
- Organiser toute manifestation destinée à promouvoir le basket, l'éthique sportive et les Echanges Inter-sports.

2. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 – Siège -**

1. Elle a son siège à PARIS (75013), 117 rue du Château des Rentiers, au sein des locaux de la Fédération Française de Basketball.
2. Elle pourra le transférer par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

### **Article 4 - Moyens d'action et ressources -**

1. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'envoi de documents d'informations à ses membres, des actions et initiatives propres au développement de la discipline du basket-ball en relation avec les instances sportives, des actions permettant d'apporter une aide aux internationales et internationaux français de Basketball en activité ou non, ou toute autre action destinée à promouvoir ses membres et/ou le Basketball.
2. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.
3. Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le conseil d'administration, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.
4. Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.
5. En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
6. Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes:
  - Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
  - les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
  - tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil

d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;

- Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

#### **Article 5 : Composition et admission -**

1. L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres d'honneur ;
- **de membres bienfaiteurs ;**
- **de membres amis.**

2. Pour être « membre actif » il faut avoir porté, au moins une fois, le maillot de l'Equipe de France (féminine ou masculine), et avoir payé la cotisation annuelle.

3. Pour être membre d'honneur, il faut être agréé par le Bureau. Ce titre est décerné aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

**4. Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Bureau, et avoir payé la cotisation annuelle. Ce titre est décerné aux personnes ayant été l'auteur ou à l'initiative d'une action en faveur de l'association.**

**5. Pour être membre ami, il faut être agréé par le Bureau, et avoir payé la cotisation annuelle. Ce titre peut être décerné aux personnes ayant occupé ou occupant des fonctions d'entraîneur d'une équipe de France ou d'arbitre international.**

6. Les taux de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration chaque année. La cotisation est annuelle et correspond à une année civile. L'adhésion en cours d'année civile implique néanmoins le paiement de la totalité de la cotisation annuelle.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,

- par exclusion prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

7. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### III — Administration et fonctionnement — Le comité de direction

#### **Article 7 - Principe d'égalité dans la représentation –**

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association (Conseil d'administration et Bureau).

#### **Article 8 – Conseil d'Administration -**

1. L'association est administrée par un Conseil de d'Administration composé de 10 membres au minimum et 14 membres au maximum, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

2. Les femmes et les hommes seront représentés à parité au sein du Conseil d'Administration, à savoir que 7 sièges seront réservés aux femmes et 7 sièges aux hommes.

3. Les membres sortants sont rééligibles.

4. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association.

5. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

6. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

7. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

8. Les décisions au sein du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est interdit.

9. Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

10. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

11. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

## **Article 9 – Bureau -**

1. Le Conseil d'Administration élit tous les 4 ans, juste après l'élection des membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret son bureau comprenant :

- Un président ;
- 1 vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;

2. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration. Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

3. Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. En cas d'indisponibilité, le Vice - Président le remplace avec les mêmes prérogatives.

4. En outre, le titre de « Président d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura été président de l'association durant au moins 4 ans. Ce titre purement symbolique ne confère aucun droit électif à son titulaire.

5. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et/ou sur demande qu'au moins la moitié de ses membres. Il est convoqué par le Président.

6. Dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

7. Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité de la tenue d'une réunion de Bureau. Au sein du Bureau le vote par correspondance est autorisé. Le vote par procuration est interdit.

8. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, représente l'association en justice, signe tous les actes engageant l'association soit pécuniairement (pouvoir partagé avec le trésorier) soit moralement.

9. Le Trésorier assure la gestion financière de l'association. Il engage pécuniairement l'association, ouvre ou fait ouvrir des comptes bancaires.

10. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure la correspondance de l'association.

#### **Article 10 - Assemblée Générale -**

1. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres **actifs** de l'association à jour de leurs cotisations. **Les autres membres de l'association peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.**

2. Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

3. Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, convoque les membres de l'association par lettre individuelle.

4. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

5. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

6. Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'assemblée générale dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

7. Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

8. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le président de l'association fait un appel à candidature au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Les actes de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée au siège de l'association au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La liste des candidats est communiquée avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

9. Elle nomme les commissaires aux comptes si cela est nécessaire.

10. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de cinq (5) procurations.

11. Le vote par correspondance est interdit.

#### **Article 11 – Délibérations de l'Assemblée Générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres **actifs** présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, aucun quorum n'est exigé. Les votes se font à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret, et à chaque fois que le demande au moins le quart des membres présents et/ou représentés.

#### IV - Modifications des statuts et dissolution

##### **Article 12 – Modification des statuts**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle; Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

2. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres Présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

##### **Article 13 - Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

##### **Article 14 - Liquidation**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### V — Formalités administratives et règlement Intérieur

##### **Article 15 - Formalités**

Le président ou son représentant doit effectuer :

1. Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°) les modifications apportées aux statuts;

2°) le changement de titre de l'association;

3°) le transfert du siège social;

4°) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

2. Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la *loi no 84-610 du 16 juillet 1984* pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

3. Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association et cela tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

#### **Article 17**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale

Les présents statuts ont été adoptés et modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue **à Lyon, le 21 février 2010.**

Mme Jacqueline Chazalon

Présidente